

Recours 13/01

CHAMBRE DE RECOURS DES ECOLES EUROPEENNES (1^{ère} section)

Décision du 3 mai 2013

Dans l'affaire enregistrée au greffe de la Chambre de recours sous le n° 13-01, ayant pour objet un recours introduit le 14 janvier 2013 par M. [...], demeurant [...], ledit recours étant dirigé, d'une part, contre la décision du 26 juin 2012 du directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles II ayant refusé de le faire bénéficier du dispositif de l'arrêt de la Chambre de recours rendu le 20 décembre 2011 sur les recours 08/51 et 09/01 et, d'autre part, contre la décision du 16 novembre 2012 par laquelle le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif formé contre cette décision de refus,

la Chambre de recours des Ecoles européennes, composée de :

- M. Henri Chavrier, président de la Chambre (rapporteur),
- M. Eduardo Menéndez Rexach, président de section,
- M. Paul Rietjens, membre,

assistée de M. Andreas Beckmann, greffier, et de Mme Nathalie Peigneur, assistante juridique,

au vu des observations écrites présentées par le requérant et, pour les Ecoles européennes, par Me Marc Snoeck, avocat au barreau de Bruxelles,

après avoir décidé que, comme le permet l'article 19 du règlement de procédure, le recours ne serait pas examiné en audience publique,

a rendu le 3 mai 2013 la décision dont les motifs et le dispositif figurent ci-après.

Faits du litige et arguments des parties

1. M. [...] est un professeur détaché par les autorités britanniques auprès de l'Ecole européenne de Bruxelles II.

2. Par arrêt du 20 décembre 2011, la Chambre de recours a fait partiellement droit aux recours 08/51 et 09/01, introduits par 137 professeurs britanniques et dirigés contre le refus d'adaptation de leurs rémunérations suite à l'importante dépréciation de la livre sterling à partir du mois d'octobre 2007.

3. Par lettre du 21 juin 2012, M. [...] et sept autres professeurs britanniques de l'Ecole européenne de Bruxelles II, qui n'étaient pas au nombre des requérants, ont demandé au directeur de cette Ecole de les faire bénéficier du dispositif de cet arrêt de la Chambre de recours afin d'obtenir le même rappel de traitement que leurs collègues.

4. Cette demande ayant été rejetée le 26 juin 2012, M. [...] a formé le 2 juillet 2012 un recours administratif devant le Secrétaire général des Ecoles européennes, qui a également été rejeté le 16 novembre 2012.

5. C'est contre ces deux décisions de rejet qu'est dirigé le présent recours contentieux, à l'appui duquel M. [...] expose, en substance, l'argumentation suivante :

- s'il n'a pu se joindre aux recours de ses collègues, il aurait souhaité le faire comme l'ensemble des professeurs britanniques, tous concernés par l'objet du litige ;

- il ne pouvait pas savoir à partir de quelle période s'appliquait le délai d'un mois fixé pour la formation des recours administratifs ; il observe d'ailleurs que la Chambre de recours a admis dans son arrêt la recevabilité d'un recours qui ne répondait pourtant pas à cette règle de procédure ;

- en tout état de cause, le principe d'égalité et de non-discrimination commande que le bénéfice de l'arrêt soit étendu à toutes les personnes qui se trouvent dans la même situation que les requérants.

6. Dans leurs observations en réponse, les Ecoles européennes demandent à la Chambre de recours de rejeter ce recours comme étant irrecevable ou, à tout le moins, non fondé, et de condamner le requérant aux dépens, évalués à la somme de 1.000 €. Elles soutiennent que :

- le recours est doublement irrecevable pour tardiveté : d'une part, en tant qu'il vise à remettre en cause les fiches de traitement des mois de mars à juin 2008, seules prises en compte par l'arrêt de la Chambre de recours et, d'autre part, en ce que la

demande visant à étendre le bénéfice de cet arrêt, à supposer qu'elle soit en elle-même recevable, a été présentée six mois après celui-ci ;

- les arrêts de la Chambre de recours relatifs à des actes administratifs individuels n'ont, par définition, des effets qu'à l'égard de ceux qui y sont visés ;

- M. [...], qui n'était pas au nombre des requérants, ne se trouve donc pas dans la même situation que ces derniers et ne peut donc utilement invoquer la violation du principe d'égalité et de non-discrimination;

- enfin, il ne peut pas plus utilement faire valoir son ignorance de règles de procédure qui sont publiques.

7. Dans ses observations en réplique, M. [...] maintient son argumentation initiale. Il insiste notamment sur l'injustice que représente à ses yeux le fait de ne pas bénéficier de la même réparation financière que ses collègues alors qu'il a souffert du même désavantage.

Appréciation de la Chambre de recours

Sur la légalité des décisions attaquées

8. Aux termes de l'article 78, paragraphe 2, du statut du personnel détache : " Tout membre du personnel peut saisir le Directeur ou le Secrétaire général, dans le domaine de leurs compétences, d'une demande les invitant à prendre à son égard une décision dans un délai de trois mois à partir du jour de l'introduction de la demande. A l'expiration de ce délai, le défaut de réponse à la demande vaut décision implicite de rejet, susceptible de faire l'objet d'un recours administratif au sens de l'article 79 ".

9. Aux termes de l'article 79 du même statut : " 1. Les décisions explicites ou implicites en matière administrative et pécuniaire peuvent faire l'objet d'un recours administratif devant le Secrétaire général (...) - 2. Les recours administratifs visés au paragraphe 1 de cet article doivent porter sur la légalité d'un acte faisant grief à l'intéressé. - 3. Ces recours doivent être introduits dans un délai d'un mois. Ce délai court : - du jour de la publication de l'acte, s'il s'agit d'une mesure de caractère général, - du jour de la notification de la décision au destinataire et en tout cas au plus tard du jour où l'intéressé en a connaissance s'il s'agit d'une mesure à caractère individuel (...) ".

10. Enfin, aux termes de l'article 80 du même statut : " 1. La Chambre de recours a compétence exclusive de première et de dernière instance pour statuer sur tout litige entre les organes de direction des écoles et les membres du personnel portant sur la légalité d'un acte leur faisant grief. Lorsqu'un tel litige présente un caractère pécuniaire, la Chambre de

recours a une compétence de pleine juridiction. - 2. Un recours contentieux à la Chambre de recours (...) est recevable seulement si le Secrétaire général ou le Conseil d'inspection ont été préalablement saisis d'un recours administratif au sens de l'article 79 du présent statut et si ce recours administratif a fait l'objet d'une décision explicite ou implicite de rejet (...) - 4. Le recours contentieux doit être formé dans un délai de trois mois à partir de la notification ou de la publication de l'acte faisant l'objet du recours (...).

11. Il ressort de l'ensemble de ces dispositions que les demandes et les recours administratifs ou contentieux introduits par les membres du personnel détaché selon les règles de procédure fixées par lesdites dispositions ont, même s'ils sont présentés par plusieurs professeurs dans une seule et même requête, une nature individuelle et que les décisions statuant sur ces demandes ou sur ces recours ne peuvent, en conséquence, sauf annulation éventuelle d'un acte de portée générale, avoir d'effet qu'à l'égard des demandeurs ou des requérants.

12. Ainsi, l'arrêt du 20 décembre 2011, rendu sur les recours 08/51 et 09/01, par lequel la Chambre de recours a statué sur la légalité de décisions individuelles présentant un caractère pécuniaire et a fait partiellement droit aux prétentions des requérants concerne exclusivement ces derniers et les effets de cet arrêt ne peuvent être étendus à des personnes qui n'étaient pas des parties au litige.

13. C'est donc à bon droit que le directeur de l'Ecole européenne de Bruxelles II a refusé de faire bénéficier M. [...], qui ne figurait pas au nombre des requérants, du dispositif de cet arrêt et que le Secrétaire général des Ecoles européennes a rejeté le recours administratif formé contre ce refus.

14. Admettre le contraire reviendrait à permettre à l'intéressé de ne pas respecter, au mépris du principe de sécurité juridique, les règles imposées pour l'introduction des recours et de prétendre pouvoir présenter un recours portant sur sa rémunération sans condition de délai, alors qu'il a été expressément relevé, aux points 11 et 12 de l'arrêt invoqué, que les recours dirigés contre les éléments de la rémunération figurant sur les fiches de traitement des membres du personnel détaché ne sont recevables qu'à partir de la fiche dont ils ont eu connaissance dans le mois précédant leur recours, conformément au délai d'un mois prévu par le statut pour la formation des recours administratifs.

15. M. [...] ne peut utilement, à cet égard, invoquer l'application du principe d'égalité et de non-discrimination pour soutenir qu'il doit bénéficier du même rappel de traitement que ses collègues ayant introduit les recours 08/51 et 09/01. Non seulement il n'était pas au nombre des requérants, ce qui le place dans une situation différente de ceux-ci, mais tous les requérants n'étaient pas eux-mêmes dans la même situation. Ainsi que cela ressort du point 35 de l'arrêt, en effet, les rappels de traitement ordonnés ont été différents selon la date à laquelle les intéressés ont formé leurs recours administratifs.

16. Il ne peut pas plus utilement invoquer la méconnaissance des règles fixées par le statut qui lui est applicable et dont il a d'ailleurs été nécessairement fait application à son endroit dès son détachement, comme c'est le cas pour tous les professeurs détachés. Lesdites règles sont, en effet, publiques et aisément accessibles sur le site de Ecoles européennes.

17. En outre, l'auteur du présent recours n'allègue aucune circonstance exceptionnelle qui lui aurait interdit de se porter alors requérant pour obtenir la réparation financière à laquelle il n'a finalement prétendu qu'après avoir appris que ses collègues avaient partiellement obtenu satisfaction. Les conditions dans lesquelles il soutient n'avoir pu faire partie de la liste des requérants du recours 08/51 ne l'empêchait nullement de former un recours distinct, à l'instar du recours 09/01.

18. Quant au cas de la requérante citée au point 14 de l'arrêt du 20 décembre 2011, dont M. [...] fait valoir qu'il démontrerait la possibilité d'admettre un recours ne répondant pas aux règles de procédure, il ne peut en aucune manière être pris en considération pour admettre le présent recours. L'intéressée était, en effet, au nombre de ceux qui avaient introduit un recours administratif et la question de recevabilité alors posée ne portait que sur la signature de son recours contentieux, dont la régularisation postérieure a pu être admise. Son cas n'est donc en rien comparable à celui d'une personne qui n'a introduit une demande puis un recours administratif que plus de quatre ans après la période de rémunération litigieuse.

19. Il résulte de ce qui précède que le recours de M. [...] ne peut qu'être rejeté.

Sur les frais et dépens

20. Aux termes de l'article 27 du règlement de procédure : « Toute partie qui succombe est condamnée aux frais et dépens s'il est conclu en ce sens par l'autre partie. Cependant, si les circonstances particulières de l'affaire le justifient, la Chambre de recours peut mettre les frais et dépens à la charge de cette dernière ou les partager entre les parties (...) A défaut de conclusions sur les dépens, chaque partie supporte ses propres dépens ».

21. Bien que les Ecoles européennes, qui ne sont pas la partie perdante dans la présente instance, aient demandé la condamnation du requérant aux dépens, il y a lieu, dans les circonstances particulières de l'affaire, de décider que chaque partie supportera ses propres dépens.

PAR CES MOTIFS, la Chambre de recours des Ecoles européennes

D E C I D E

Article 1er : Le recours de M. [...] est rejeté.

Article 2 : Chaque partie supportera ses propres dépens.

Article 3 : La présente décision sera notifiée dans les conditions prévues aux articles 26 et 28 du règlement de procédure.

H. Chavrier

E. Menéndez Rexach

P. Rietjens

Bruxelles, le 3 mai 2013

Le greffier

A. Beckmann